

DECISION N°2022-L0372/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL contre les résultats provisoires de l'Appel d'offres n°2022-011F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) du MARAH (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 aout 2022 du Groupement ACOR/ FASO GRAIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE, Abdoulaye TINDANO, Benoit Wendpanga OUEDRAOGO et Armand OUEDRAOGO, représentant du Groupement ACOR/ FASO GRAIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmadou SAVADOGO, R. Nicaise KABORE, Saidou SANNA, représentant le MARAH ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Mesdames Abibata KOANDA et Euphrasie ZOMA, représentant SN WASS COM SARL ;
 - Monsieur Houdou BAGAYAN, représentant SIMAD SARL ;
 - Monsieur Hamado SAWADOGO, représentant CARMEL GROUPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'Appel d'offres n°2022-011F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) du MARAH (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3411 du vendredi 29 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 août 2022 ; que le Groupement ACOR/ FASO GRAIN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé l'Appel d'offres n°2022-011F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) (lots 01 à 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ACOR/ FASO GRAIN SARL non conforme au motif qu'il y'a erreur des références du dossier sur la garantie de soumission de tous les lots ; qu'il n'a pas précisé la marque de l'aliment à tous les lots ; que les marchés similaires ne sont pas conformes ; qu'en effet, le montant demandé pour les deux (02) marchés n'est pas atteint aux lots 1, 2 et 3 ; qu'il a fourni à l'item 1 du lot 4 un tourteau de coton cubé en lieu et place de tourteau de coton en plaquette, à l'item 5 du même lot coquillage en poudre non fine ; qu'à l'item 6 du lot 04, il n'a pas précisé le pourcentage du premix au lot 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'erreur constatée sur la garantie de soumission est mineure ; que les aliments sont de production locale donc aucune marque ne peut être proposée ; que la CAM n'a pas pris en compte tous les marchés similaires fournis dans le dossier ; que le grief relatif aux tourteaux de coton cubé proposé au lieu de tourteaux de coton en plaquette, coquillage en poudre non finis, pourcentage du premix non précis au lot 04 n'est pas fondé ; que ses échantillons fournis sont conformes aux exigences du DAO ; qu'il conteste la conformité des autres soumissionnaires sur les marchés similaires, les chiffres d'affaires et les pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD une infirmation des résultats provisoires et demande à être rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ouvert a exigé : « à l'item 01 tourteau de coton en plaquettes ; à l'item 05 poudre de coquillage fine ; à l'item 06 poudre de prémix porc » ;

considérant que le requérant affirme qu'au lot 04 qu'il a respecté le dossier concernant les prémix porc ; que le dossier n'a précisé de pourcentage dans les caractéristiques techniques souhaitées par l'administration ; que sa poudre de coquillage proposée est fine ; que son tourteau de coton proposé est en plaquettes ; que le dossier a exigé des marchés similaires ayant le même montant que l'enveloppe prévisionnelle ; qu'il a produit six (06) marchés similaires ; que la CAM a retenu deux (02) ; qu'il souhaite que tous les six (06) marchés soient comptabilisés par la CAM ; que vu le montant élevé des marchés similaires exigés, il a soumissionné en groupement pour être en conformité ; qu'il souhaite que les marchés similaires des autres soumissionnaires soient authentifiés ; que les marques ne se précisent pas pour les productions locales ; que l'erreur sur la lettre de soumission est mineure, cela ne porte pas atteinte à la garantie de soumission car le nom de la personne n'a pas changé ;

considérant que la CAM a noté que l'erreur sur la garantie de soumission n'est pas mineure ; qu'il s'agit d'un appel d'offres ouvert et non un appel d'offres restreint accéléré ; que la garantie de soumission ne doit pas comporter d'erreur ; qu'elle a retenu deux (2) marchés similaires qui respectent le dossier ; qu'il a été demandé des marchés similaires des trois (03) dernières années ; que le requérant a proposé des échantillons de tourteau de coton en cubes et non en plaquettes et de la poudre de coquillage en granulée et non fine ; qu'il a proposé un prémix porc sans précision sur le pourcentage ; que le requérant n'a pas précisé la marque de ces produits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL est fondée sur la question de la garantie de soumission car l'erreur soulevée est mineure ; que les produits de fabrication locale doivent être pris en compte ; qu'il n'est nullement besoin de préciser la marque si elle n'existe pas ; que les montants des marchés similaires ne doivent pas être systématiquement alignés sur les budgets prévisionnels ; que les marchés dont les montants sont au moins égal à la moitié du budget prévisionnel considéré doivent être pris en compte s'ils satisfont aux critères de complexité ; qu'elle est aussi fondée sur la question du prémix porc et que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du tourteau de coton et de la poudre de coquillage ; qu'à ces deux items, les vérifications contradictoire ont permis de mettre à nue les insuffisances des échantillons du requérant ;

que par ailleurs, la CAM doit vérifier les marchés similaires, les chiffres d'affaires et les pièces administratives fournis par le requérant et les attributaires provisoires (lots 01 à 04) ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ACOR/ FASO GRAIN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL est fondée sur la question de la garantie de soumission car l'erreur soulevée est mineure ; que les produits de fabrication locale doivent être pris en compte ; qu'il n'est nullement besoin de préciser la marque si elle n'existe pas ; que les montants des marchés similaires ne doivent pas être systématiquement alignés sur les budgets prévisionnels ; que les marchés dont les montants sont au moins égal à la moitié du budget prévisionnel considéré doivent être pris en compte s'ils satisfont aux critères de complexité ; qu'elle est aussi fondée sur la question du prémix porc et que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du tourteau de coton et de la poudre de coquillage ;

-que la CAM doit vérifier les marchés similaires, les chiffres d'affaires et les pièces administratives fournis par le requérant et les attributaires provisoires (lots 01 à 04) ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

-d'infirmes les résultats provisoires des lots 01, 02 et 03 et de confirmer sous réserves des vérifications ceux du lot 04 de l'appel d'offres n°2022-011F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) du MARAH.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 aout 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite